



3003 Berne, le 29 juin 2015

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Réaménagement du parking P50

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 6 février 2015, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour le réaménagement du parking P50.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à réaménager la plateforme du parking P50, située au pied du terminal T2, afin de créer des zones distinctes et séparées pour le stationnement des véhicules, le stationnement des deux-roues et les activités, notamment de livraison. L'offre en stationnement sera peu modifiée par rapport à l'état actuel (deux places pour véhicules en moins et quatre places pour deux-roues motorisés en plus). Finalement, cette zone dédiée au stationnement des véhicules sera équipée d'un dispositif permettant d'en contrôler l'accès.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de séparer les différents secteurs de la plateforme du parking P50 afin d'en optimiser l'exploitation. Par ailleurs, ces travaux permettront également de surveiller plus efficacement ce parking.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 6 février 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 6 février 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Documents de base, du 23 janvier 2015 ;
 - Chapitre 2 : Dossier technique DALE, du 23 janvier 2015, accompagné des annexes suivantes :
 - Annexes 1 :
 - Formulaire demande d'autorisation de construire - Dossier APA ;
 - Formulaire de requête DGT - N03 ;
 - Annexes 2 :
 - Extrait du plan d'ensemble, échelle 1:2'500 ;

- Extrait du plan cadastral, échelle 1:1'000 ;
- Extraits du registre foncier ;
- Annexes 3 :
 - Plan n° 140055-1 « Situation et coupes du projet », du 19 décembre 2014, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 140055-2 « Synoptique du fonctionnement du parking », du 29 octobre 2014, échelle 1:1000 ;
- Annexe 4 :
 - Formulaire de déclaration de gestion des déchets de chantier ;
- Annexe 5 :
 - Formulaire d'auto-évaluation ;
- Chapitre 3 : Environnement - Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement, du 23 janvier 2015.

Tel qu'il ressort du Chapitre 1, ce projet n'a pas d'impact sur les installations de communication et de navigation aérienne, de par sa situation en-dehors de la zone de mouvement des avions et du fait de la nature des aménagements prévus.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 11 février 2015, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), soit pour lui la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique, partant aucun avis n'a été publié dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève

(FAO), ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prise de position*

La prise de position suivante a été reçue :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 30 avril 2015 comprenant les préavis des services cantonaux et de la Commune suivants :
 - Direction des autorisations de construire, du 13 février 2015 ;
 - Commune de Meyrin, du 17 mars 2015 ;
 - Direction des ponts et chaussées, du 18 mars 2015 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, du 18 mars 2015 ;
 - Police du feu, du 31 mars 2015 ;
 - Direction générale de l'eau, du 7 avril 2015 ;
 - Direction générale des transports, du 14 avril 2015 ;
 - Transports Publics Genevois, du 21 avril 2015.

En date du 2 juin 2015, l'OFAC a fait parvenir ce préavis cantonal au requérant en lui impartissant un délai échéant au 16 juin 2015 pour lui faire part de ses éventuelles observations finales. Le requérant n'a pas contesté les charges contenues dans ce préavis de synthèse du Canton de Genève.

L'instruction du dossier s'est achevée le 16 juin 2015.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser le réaménagement du parking P50 qui est à l'évidence une installation d'aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

En l'occurrence, les travaux envisagés ne touchent pas les intérêts dignes de protection des tiers et n'ont pas d'effets sensibles sur l'environnement. Partant, la procé-

dure simplifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en un réaménagement de la plateforme du parking P50, sise au pied du terminal T2, afin de créer deux zones distinctes dédiées au stationnement ainsi qu'aux activités, et une troisième dédiée au stationnement des deux-roues. Cela permettra de séparer les différents secteurs de la plateforme du parking P50 afin d'en optimiser l'exploitation.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

2.6.1 Protection des eaux

La Direction générale de l'eau (DGeau) du Canton de Genève a émis les exigences suivantes concernant la protection des eaux. Le DETEC les estime pertinentes et justifiées ; elles seront donc reprises en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

Tout d'abord, la DGeau exige que les eaux pluviales soient raccordées au réseau séparatif.

Par ailleurs, préalablement au branchement des canalisations, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête,

d'entente avec la DGeau.

De plus, la DGeau exige que, pour les raccordements, la réglementation suivante soit respectée : l'art. 59a LPE ; la loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ; la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE ; L 2 05) ; le règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE ; L 2 05.01) ; le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux (RTAss ; L 2 05.21) ; les directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) du Canton de Genève et les organisations professionnelles concernées.

2.7 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales et communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, canto-

nales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 6 février 2015 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de réaménager le parking P50.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan n° 140055-1 « Situation et coupes du projet », du 19 décembre 2014, échelle 1:500 ;
- Plan n° 140055-2 « Synoptique du fonctionnement du parking », du 29 octobre 2014, échelle 1:1000.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

2.1.1 Protection des eaux

- Les eaux pluviales devront être raccordées au réseau séparatif.
- Préalablement au branchement des canalisations, le requérant, respectivement son mandataire, devra vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés jusqu'aux équipements publics.
- Les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec la DGeau.
- Pour les raccordements, la réglementation suivante devra être respectée : l'art. 59a LPE ; la loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ; la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE ; L 2 05) ; le règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE ; L 2 05.01) ; le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des

eaux (RTAss ; L 2 05.21) ; les directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du DETA du Canton de Genève et les organisations professionnelles concernées.

2.2 *Autres exigences*

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- DALE, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, case

- postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8 ;
– OFEV, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

sig. Peter Müller
Directeur de l'OFAC

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.